

QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire avril 2023	Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 avril 2023, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents : M. Pascal Rousseau, maire M Carl Robichaud, conseiller M. Réjean Boutin, conseiller M. Alexandre Morin, conseiller Mme Sonia Godbout, conseillère M. Yvon Bernier, conseiller M. Réjean Lemieux, conseiller Tous membres du conseil et formant quorum. Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u> Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.
230401	<u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER MARS 2023, DE LA SÉANCE AJOURNÉE DU 16 MARS 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2023</u> Il est proposé par Réjean Boutin appuyé par Alexandre Morin ET RÉSOLU CE QUI SUIIT : Le procès-verbal de la séance ordinaire du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mars 2023, de la séance ajournée du 16 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023 est adopté tel que rédigé. Adopté unanimement
230402	<u>DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE JANVIER 2023</u> Il est proposé par Alexandre Morin appuyé par Yvon Bernier ET RÉSOLU CE QUI SUIIT : Le rapport des dépenses autorisées et payées de 431 141.71\$ et celui des revenus de 56 688,40 \$ pour le mois de janvier 2023 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	62 877.87 \$
Sécurité publique :	46 888.45 \$
Transport :	116 646.55 \$
Hygiène du milieu :	88 023.27 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	541.94 \$
Loisirs et culture :	108 850.20 \$
Frais de financement :	7 313.43 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE MOTION

Je, Rejean Boutin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 23-363 portant le titre de « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Réjean Boutin, conseiller

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 23-364 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 22-358 « Règlement de taxation et de tarification municipale » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller

230406

PROJET DE RÈGLEMENT 23-363 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » ADOPTION

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeuble peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le projet de règlement portant le titre de « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et portant le numéro 23-363.

Adopté unanimement

230407 PROJET DE RÈGLEMENT 23-363 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »
DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en vertu de la loi d'obtenir une assemblée publique de consultation.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil tiendra une assemblée publique de consultation pour le règlement 23-363 le 27 avril 2023 à 19 h à la salle du conseil.

Adopté unanimement

230408 PROJET DE « RÈGLEMENT 23-364 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 22-358 « RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION MUNICIPALE »
DÉPÔT

Je, Alexandre Morin, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de fixer les tarifs pour l'installation et le remplacement des compteurs d'eau. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de mai 2023.

Alexandre Morin, conseiller

230409 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-362 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-161 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du mois de mars 2023.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-362.

Adopté unanimement

SECOND PROJET

**RÈGLEMENT 23-362
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161
« Règlement de zonage »**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » et porte le numéro 23-362.

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Les allées piétonnières, lumineuses, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- 7° En zone récréo-touristique ou de villégiature, et dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

- La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations ;
- La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- 2° tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

230410

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA RUE LEMIEUX
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de soumissions sur le *Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec* pour réaliser des travaux de construction de la rue Lemieux ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que sept soumissionnaires ont déposés des offres de services.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat des travaux de construction de la rue Lemieux à Gilles Audet Excavation Inc., pour un montant de 2 111 950,37\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

230411

**DISPOSITION DES BOUES 2023
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la disposition des boues ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le mandat de disposition des boues à Viridis Environnement pour un montant de 29 500\$ pour les premières 1 000 tonnes métriques humides et 25,50\$ la tonne métrique humide supplémentaire, taxes en sus.

Adopté unanimement

230412

**TRAVAUX DE FORAGES EXPLORATOIRES
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour des travaux de forages exploratoires ;

CONSIDÉRANT que le directeur des ressources techniques a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés des offres de services.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de travaux de forages exploratoires à R. Beaumont et Fils Inc. pour un montant de 60 373,37\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

230413

TRANSFERT DE FONDS
PERSONNEL ÉLECTORAL VERS RÉSERVE ÉLECTIONS

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 5 000,00\$, provenant de Personnel électoral vers Réserve Élections.

Adopté unanimement

230414

CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES ACHAT REGROUPE
SOLUTION UMQ - REGROUPEMENT QUÉBEC-BEAUCE-
PORTNEUF-MAURICIE-LAURENTIDES-OUTAOUAIS - 1ER JANVIER
2024 AU 31 DÉCEMBRE 2028

ATTENDU QUE, conformément au Code municipal et à la Solution UMQ, la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élu(e)s, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ATTENDU QUE Mallette actuaire inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 % ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaire inc. en conséquence.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long.
2. QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élu(e)s, au choix de la municipalité.
3. QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.
4. QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels.
5. QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse au consultant Mallette actuaire Inc., dont la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public.
6. Que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Adopté unanimement

230415

RÉSOLUTION # 2023-063 DE LA VILLE DE MATANE – BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET ASSURANCES - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
APPUI

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint- Charles-de-Bellechasse appui la résolution # 2023-063 intitulée « Bâtiments patrimoniaux- ministère de la Culture et des Communications- assurances- appui » de la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse vit la même problématique et souhaite entreprendre la même démarche auprès du ministère de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concernée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

ATTENDU les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribue à la dévalorisation du dit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, en appui à la Ville de Matane, demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.
2. Que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à transmettre, la présente résolution aux autorités concernées :
 - Gouvernement du Québec;
 - Ministère de la Culture et des Communications;
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
 - Mme Stéphanie Lachance, députée de la région de Chaudière-Appalaches;
 - Mme Dominique Vien, députée – Bellechasse- Les Etchemins - Lévis;
 - Aux municipalités et MRC du Québec;
 - Fédération québécoise des municipalités;
 - L'Union des municipalités;
 - Aux Amis et Propriétaires des maisons anciennes du Québec (APQ);
 - Action patrimoine;
 - Héritage Montréal;
 - Ordre des urbanistes du Québec;
 - Ordre des architectes du Québec;
 - Bureau d'assurance du Canada;
 - Regroupement des cabinets de courtage d'assurance Québec (RCCAQ);

- M. Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal;
- M. Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adoptée à l'unanimité

230416 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire souligner la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie qui aura lieu le 17 mai 2023.

Adopté unanimement

230417 REPRÉSENTATION
GALA DE SAINT-ANSELME

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise la participation de deux représentants de la municipalité au Gala de Saint-Anselme au montant de 80 \$ par billet.

Adopté unanimement

230418 REPRÉSENTATION
SOUPER BÉNÉFICE DE LA CORPORATION DES LOISIRS & SPORTS DE SAINTE-CLAIRE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise la participation de deux représentants de la municipalité au Souper bénéfice de la Corporation des Loisirs & Sports de Sainte-Claire au montant de 100 \$ par billet.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

230421

CLÔTURE

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est close à 21 h 03.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
